

# Plan Local d'Urbanisme

## Révision Générale N° 2

### TOME 2

#### 5. ANNEXES

##### 5.2 – SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

##### 5.2.3 – SERVITUDE AC1 – PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

<b>Historique du P.L.U. Fos-sur-Mer</b>	
Approbation du Plan d'Occupation des Sols par arrêté préfectoral ..... <i>pour sa partie hors SCA, sauf ouest de l'étang de l'Estomac et bande littorale</i>	12 mars 1979
Approbation du Plan d'Occupation des Sols par arrêté préfectoral ..... <i>Pour la partie ouest de l'Etang de l'Estomac et bande littorale</i>	01 décembre 1982
1 <sup>ère</sup> Approbation du Plan d'Occupation des Sols par délibération du Comité Syndical .....	12 octobre 1987
1 <sup>ère</sup> Révision approuvée par délibération du Comité Syndical .....	25 novembre 1991
2 <sup>ème</sup> Révision générale du POS en forme de PLU approuvée par délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.....	19 décembre 2019

		
Métropole Aix-Marseille-Provence	Hôtel de Ville <b>Service Urbanisme</b>	Cabinet C. LUYTON
BP 48014 13567 MARSEILLE cedex 02 Tel. : 04 91 99 99 00  Territoire Istres-Ouest Provence BP 10647 13808 ISTRES CEDEX Tel. : 04 42 11 16 16	Avenue René Cassin BP 5 13771 FOS-SUR-MER cedex  Tel. : 04 42 47 70 00 Fax : 04 42 05 52 15	Le Concorde 280 avenue Foch 83000 TOULON  Tel. : 04 94 89 06 48 Fax : 04 94 89 97 44
<a href="http://www.ampmetropole.fr">www.ampmetropole.fr</a>	<a href="http://www.fos-sur-mer.fr">www.fos-sur-mer.fr</a>	Courriel : <a href="mailto:sec@luyton.fr">sec@luyton.fr</a>



Le Préfet

**Service  
départemental  
de l'architecture  
et du patrimoine  
des Bouches-du-  
Rhône**

**Les Docks Atrium  
10.4  
BP 55612  
10, Place de la  
Joliette  
13567 Marseille  
Cedex 2**

**Téléphone :  
04.96.17.02.72  
Télécopie :  
04.91.90.24.16**

Références:  
Affaire suivie par:

MG/MJ N°2731  
Marc GILLET

PAC PLU FOS 2014.odt

Objet :

**Commune de FOS sur MER - Révision du Plan Local d'Urbanisme  
Porter à la connaissance des services de l'Etat.**

J'ai l'honneur de vous communiquer, en vue de l'élaboration du porter à la connaissance de la commune de FOS, ou pour le compléter les éléments suivants :

**1°/ Servitudes d'utilité publique (code du patrimoine).**

La commune de FOS comporte plusieurs servitudes :

Quatres édifices inscrits ou classés **Monuments Historiques** (articles L621-1 à 29 du code du patrimoine) :

- Remparts : classement par arrêté du 21 mai 1937
- Eglise Saint-Sauveur (cad. D 298) : inscription par arrêté du 17 septembre 1964
- Chapelle Notre-Dame de la Mer (cad. D 12) : inscription par arrêté du 23 avril 1965

et une **nouvelle protection** :

- Phare de Saint Gervais, inscrit par arrêté du 21 janvier 2012  
(plan consultable sur <http://atlas.patrimoines.culture.fr>)

auxquels il faut ajouter les Abords du Monument historique situé hors de la commune :

- Champs de fouilles de Saint Blaise, sur la commune de Saint Mitre les Remparts

a/ Rapport de présentation et PADD : Ces protections justifient qu'un paragraphe du rapport de

Marseille le 1 décembre 2014

L'Architecte des Bâtiments de France  
s/c Madame le Chef du Service Départemental  
de L'Architecture et du Patrimoine

à

Monsieur le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône  
Service Territorial Centre

191 rue des Canesteu  
BP17  
13651 Salon de Provence

à l'attention de Mme le Chef du Service Territorial  
Centre

COPIE

de développement durable une réflexion sur la compatibilité des zonages et du règlement du PLU avec la protection des abords des Monuments Historiques.

Les dispositions du PLU, notamment du zonage et du règlement, devront permettre d'assurer la protection et la mise en valeur des monuments et de leurs abords.

Le rocher de l'Hauture se dresse, isolé, au-dessus de la plaine littorale. Il est couronné des remparts et de l'église Saint Sauveur, tous deux protégés au titre des monuments historiques. Cette situation géographique singulière et pittoresque confère au village plus qu'un signal, un emblème. La préservation de cette image et des perceptions visuelles associées, proches ou lointaines, qui mettent en scène les remparts est un enjeu important. Cela demande la mise en place de dispositions de protection adéquates dès le PLU. Une orientation d'aménagement détaillée, basée sur une analyse paysagère, permettra de cadrer l'extension urbaine au sud de l'Hauture (zones à enjeux de la Marronède et de la ZAC des Portes de la Mer), notamment en conservant un premier plan végétal depuis la route nationale et en limitant les hauteurs du bâti. Le règlement de PLU proposera, pour toutes les toitures périphériques au rocher, le maintien d'un aspect homogène et d'une hauteur adaptée. Le zonage écartera de l'urbanisation la partie est de l'Hauture, à savoir les marais salants et le rocher de Mègles. Ce dernier écrin naturel témoigne non seulement des dispositions d'origine du village perché mais offre aussi les perspectives les plus pittoresques.

Pour le tissu urbain dans lequel se trouvent insérés les quatre monuments, un traitement architectural de qualité des façades devra être recherché. Un article 11 du règlement de la zone valorisant ce patrimoine d'accompagnement, constituerait un cadre utile. Il pourrait être complété d'un cahier de recommandations architecturales.

Le hameau de Saint Gervais, autour du phare, est fortement perçu depuis la mer pour son front littoral mais aussi à l'opposé, depuis la route nationale et le canal. Sa récente évolution démontre la nécessité de mieux encadrer sa mutation pour conserver une forme urbaine cohérente et intégrée dans le site. Une réflexion particulière s'impose. Elle devra déboucher sur un règlement plus adapté.

b/ annexe servitude du PLU :

il convient de préciser les procédures et les services concernés:

. Conservation Régionale des Monuments Historiques (DRAC PACA 21 Bd du Roi René 13100 Aix en Provence) pour les autorisations de travaux sur les immeubles Inscrits ou classés Monuments Historiques. Les permis de construire pour les monuments inscrits, et les Autorisations spéciales au titre du code du patrimoine pour les monuments classés sont à déposer auprès du STAP 13 (guichet unique).

. Avis de l'Architecte des Bâtiments de France (STAP 13) sur les travaux situés aux abords des Monuments Historiques, y compris pour les travaux non soumis à autorisation d'urbanisme (art. L621-31 et 32 du code du patrimoine).

## **2°/ Informations particulières: Prise en compte des paysages naturels ou culturels dans le Plan local d'Urbanisme et Zones à enjeux :**

**2.1 Centre ancien :** le centre historique ( Quartier de la Hauture et village aggloméré ) est actuellement géré sous le régime de la servitude des abords des monuments historiques

L'action de l'Architecte des Bâtiments de France doit être compatible avec l'application du règlement du PLU. Dans ce contexte, la rédaction actuelle du règlement du PLU pour ce secteur devra être élaboré en concertation avec l'ABF, notamment sur les points suivants :

-préservation des toitures en tuiles

-mise en valeur des façades en prenant en compte les spécificités de l'architecture vernaculaire (enduits à la chaux, plan de colloration, qualité des menuiseries etc..)

Une attention particulière devra être portée sur les points suivants :

du village ( plutôt favoriser la recherche de solutions collectives intégrées au paysage). De même la mise en place des isolations extérieures qui portent atteinte aux décors architecturaux devra être réglementée.

Une réunion technique spécifique avec l'ABF concernant cet enjeu est vivement recommandée.

**2.2 Quartier central :** il y a autour de l'avenue Camille Pelletan et de l'Allée des Pins des quartiers de la fin du XIX° et du début du XX° qui constituent la transition entre le centre ancien et les urbanisations récentes . Ce quartier est caractérisé par des constructions isolées sur leur parcelles dont certaines de grand intérêt. La pression inévitable pour une densification de ce secteur doit être étudiée au regard d'une part des perspectives monumentales (forte perception de l'Hauture et des remparts depuis l'allée des pins) et d'autre part au regard de la préservation du bâti de qualité.

**2.3 Extension future sud ;** Zone de la Marronède et de la ZAC des portes de la Mer :

L'étude de ces nouveaux quartiers est un enjeu essentiel de l'élaboration du PLU. Elle devra comporter un volet paysager intégrant la mise en valeur des perspectives monumentales, sur l'Hauture bien sur , mais aussi sur ND de la Mer. Une réflexion sur la maîtrise des hauteurs , le maintien de cônes de vues, la qualité de l'entrée de ville devra figurer dans le document.

### **3°/ Patrimoine non protégé:**

L'article L123.1.5 (R 123.9.11°) du Code de l'Urbanisme indique que les documents graphiques font apparaître s'il y a lieu les quartiers, rues, monuments à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre historique, esthétique, ou écologique. A ce titre, certains édifices, chapelles, oratoires, lavoirs, mas etc... qui ne sont pas protégés au titre du code du patrimoine peuvent être recensés en vue d'éviter leur disparition et de favoriser leur mise en valeur. : Dans cet esprit il est souhaitable de décrire brièvement l'historique et les caractéristiques archéologiques et architecturales sous forme d'une fiche par édifice ou par élément paysager, comportant d'éventuelles recommandations pour les travaux d'entretien et de mise en valeur. A titre indicatif, voici quelques éléments :

- Entrée de ville sud, Avenue Jean Jaurès : jardins et clôtures en grilles de feronneries à préserver, ainsi que certains bâtiments de la fin du XIX° et du début XX° pour leur qualité architecturale, dont un recensement devra être réalisé. Notamment : 20 Av Cam Pelletan, ...
- allée des pins : allée d'arbres remarquable
- Les plans d'eau des étangs entre les collines boisées ou marais constituent une séquence paysagère de grande qualité. Il conviendra de la préserver.

Pour le Chef du STAP et par délégation  
L'Architecte des Bâtiments de France

Marc GILLET



COPIE :  
-DRAC  
-DREAL  
-Commune



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ARRÊTE N° 234 DU 21 JUIN 2012

portant inscription au titre des monuments historiques du phare de Saint-Gervais  
situé à FOS-sur-MER (Bouches-du-Rhône)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 19 avril 2012,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le phare de Saint-Gervais présente au point de vue de l'architecture un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de sa typologie exceptionnelle dans le corpus des phares et la particularité d'être le dernier phare construit en France,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Est inscrit au titre des monuments historiques le phare de Saint-Gervais, en totalité, situé impasse du phare à FOS-sur-MER (Bouches-du-Rhône), sur la parcelle n° 102, d'une contenance de 240 m<sup>2</sup>, figurant au cadastre section BN et appartenant à l'Etat (Ministère de l'Ecologie du Développement Durable et de l'Energie – Direction Interrégionale de la mer Méditerranée). Celui-ci en est propriétaire par acte administratif d'acquisition du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 13 avril 1973 publié au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques d'Aix en Provence, le 17 avril 1973, volume 460, numéro 11. Il est précisé que la parcelle BN 102, anciennement cadastrée C 269, a été créée suite au procès-verbal de remaniement cadastral de la commune de Fos-sur-Mer, en date du 11 janvier 1988, publié au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques d'Aix-en-Provence, le 11 janvier 1988 volume 88P, numéro 170.

**Article 2** : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Article 3** : Il sera notifié au préfet du département, au maire et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Marseille, le 21 JUIN 2012

Le Préfet de Région,

Hugues PARANT